

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 106, LOI
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030**

Présentés par Gaz Métro à la Commission de
l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles le 17 août 2016

Présentation de Gaz Métro

Comptant plus de 7 milliards de dollars d'actifs, Gaz Métro est un important distributeur d'énergie. Principale entreprise de distribution de gaz naturel au Québec, elle y exploite un réseau de conduites souterraines de plus de 10 000 km qui dessert plus de 300 municipalités et rejoint plus de 200 000 clients.

Gaz Métro est aussi présente au Vermont où elle dessert plus de 305 000 clients. Elle y est active sur le marché de la production d'électricité de source renouvelable et celui de la distribution d'électricité et de gaz naturel. Gaz Métro s'implique dans le développement et l'exploitation de projets énergétiques porteurs et novateurs tels que la production d'énergie éolienne et d'énergie solaire, l'utilisation du gaz naturel comme carburant dans le transport et la valorisation du biométhane.

Gaz Métro est animée d'un engagement réel envers le développement durable. Cette année, elle a présenté son deuxième rapport de développement durable, élaboré selon les lignes directrices G4 de la Global Reporting Initiative, communément appelée GRI. Cet engagement est source de fierté chez Gaz Métro.

Joueur clé du secteur énergétique, Gaz Métro prend les devants pour répondre aux besoins de ses clients, des régions et des municipalités, des organismes communautaires et des collectivités, en plus de répondre aux attentes de ses associés (Gaz Métro inc. et Valener) et de son personnel.

Actionnariat de Gaz Métro

Gaz Métro est un fleuron québécois qui œuvre dans le domaine de l'énergie. Elle est détenue à 29 % par le public investisseur majoritairement québécois, par l'entremise de Valener inc.

En plus des détenteurs d'actions de Valener, près de 38 % des parts de Gaz Métro sont détenues indirectement par des fonds québécois.

Au 30 septembre 2015, la Caisse de dépôt et placement du Québec détenait indirectement 25,9 % des parts de Gaz Métro. Elle est l'actionnaire de contrôle du groupe de fonds d'investissement qui détient 43 % dans Gaz Métro. De plus, le Fonds de solidarité FTQ, le Régime des rentes du Mouvement Desjardins et le Régime de retraite de l'Université du Québec sont investisseurs dans Gaz Métro.

A. GAZ MÉTRO : UNE ENTREPRISE D'ÉNERGIES

Au Québec, la mission commerciale principale de Gaz Métro demeure de distribuer le gaz naturel. L'entreprise s'engage aussi activement dans des projets énergétiques porteurs de croissance, liés au gaz naturel renouvelable, au gaz naturel liquéfié (GNL), à l'utilisation du gaz naturel comme carburant et à la production d'énergie éolienne.

Gaz Métro mise sur le développement d'une filière québécoise du gaz naturel renouvelable afin de réduire l'empreinte écologique de ses activités et d'offrir une solution à sa clientèle soucieuse de réduire son empreinte carbone. Le biométhane, un gaz naturel renouvelable produit à partir de matières résiduelles locales, peut être distribué par l'intermédiaire de son réseau gazier, pour le chauffage des bâtiments ou comme carburant en remplacement de produits pétroliers. Gaz Métro réfléchit constamment à des façons novatrices d'approvisionner sa clientèle et a notamment mené un projet de démonstration concluant de transformation de biomasse forestière en gaz naturel renouvelable. Un déploiement de cette nouvelle solution énergétique est souhaitable et à prévoir dans les prochaines années.

Gaz Métro s'investit dans la production d'énergie éolienne. Avec ses partenaires Boralex et Valener, l'entreprise détient les Parcs éoliens 2, 3 et 4 de la Seigneurie de Beaupré, qui totalisent une puissance installée de 340 mégawatts.

Au Québec, les secteurs du transport et des industries sont les plus grands émetteurs de gaz à effet de serre. Le gaz naturel liquéfié et comprimé permet de faire des gains dans le domaine du transport routier, fluvial et maritime en remplaçant les produits pétroliers. Le GNL permet également aux industries des régions éloignées, non desservies par le réseau gazier, de réduire leur empreinte environnementale et de bénéficier des avantages économiques du gaz naturel.

En matière de consommation énergétique, Gaz Métro est le premier distributeur d'énergie au Québec à s'être doté d'un plan global en efficacité énergétique. Depuis 2001, l'entreprise a collaboré à la réalisation de près de 112 000 projets d'efficacité énergétique chez sa clientèle, ce qui a permis à celle-ci de générer des économies annuelles récurrentes de plus de 160 millions de dollars et des réductions cumulatives de plus de 804 000 tonnes de GES évités, bien au-delà des objectifs gouvernementaux fixés pour la filière à l'horizon 2015.

Par l'entremise de ses filiales Vermont Gas et Green Mountain Power (GMP), Gaz Métro distribue 100 % du gaz naturel et environ 70 % de l'électricité consommés au Vermont, là où elle possède aussi 32 barrages hydroélectriques, 2 parcs éoliens, et produit de l'électricité grâce au programme novateur de méthane issu de fumier bovin.

Également par l'entremise de GMP, Gaz Métro s'implique dans plusieurs projets afin de favoriser le développement de l'énergie solaire. Les capacités d'énergie solaire déployées dans la ville de Rutland, au Vermont, en font « la capitale solaire de la Nouvelle-Angleterre » puisqu'elles atteindront bientôt 10 mégawatts.

Parallèlement, Green Mountain Power et Tesla viennent de conclure un premier partenariat qui vise à tester le système de stockage énergétique Powerwall. L'innovation se trouve dans des parcs nationaux du Vermont et chez la clientèle de GMP, qui en bénéficie à domicile.

Introduction

C'est avec beaucoup d'intérêt que Gaz Métro a pris connaissance du projet de Loi 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives.

D'emblée, nous reconnaissons la volonté du gouvernement du Québec de mettre en place un plan pour atteindre sa cible de 37,5 % de réduction de GES d'ici 2030, par rapport à 1990, et de maintenir un développement économique durable.

De nombreuses organisations internationales s'entendent pour dire que pour lutter contre les changements climatiques, nous devons :

- Accroître significativement nos efforts en matière d'efficacité énergétique ;
- Intégrer davantage d'énergie renouvelable ;
- Utiliser des énergies plus propres, dont le gaz naturel, en remplacement du charbon et des produits pétroliers.

C'est exactement ce sur quoi mise Gaz Métro. Et pour arriver à consommer mieux et à réduire nos émissions collectives, il faut collaborer, car une solution unique ou parfaite n'existe pas.

La roue de la lutte aux changements climatiques a commencé à tourner, et elle s'accélérera. Nous avons le devoir de faire mieux, de faire différemment et de faire ensemble. Nous sommes ainsi la première génération à subir les impacts des changements climatiques, et nous sommes probablement la dernière qui puisse les limiter.

Dans les pages suivantes, nous vous présentons nos recommandations quant au projet de Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030.

Résumé des recommandations de Gaz Métro :

- Adopter le projet de loi 106 ;
- Clarifier et simplifier le processus administratif de TEQ pour l'adoption d'un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique ;
- Clarifier et assurer l'optimisation de sa mise en œuvre et de la reddition de comptes afin d'éviter les dédoublements ;
- Assurer la prévisibilité des montants exigés par l'entremise de la quote-part des distributeurs dans le but de maximiser les retombées de chaque dollar investi par une calibration adéquate des programmes ;
- Préciser la quantité minimale d'injection de gaz naturel renouvelable dans le réseau de distribution de Gaz Métro ;
- Permettre à Gaz Métro d'inclure dans ses tarifs les aides financières destinées aux entreprises utilisant du GNL en remplacement d'énergies plus polluantes, particulièrement dans les domaines du transport routier et maritime ;
- Appuyer l'innovation énergétique, notamment par le soutien à la réalisation de projets pilotes.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Nous reconnaissons le leadership du gouvernement et saluons aussi le travail fait par le gouvernement précédent et qui a certainement contribué au présent projet.

Nous apprécions la vision à plus long terme de la politique (15 ans), le souci de cohérence de celle-ci avec la démarche du gouvernement au sujet des changements climatiques, et particulièrement le fait que la politique mise sur une variété de formes d'énergie qui doivent être utilisées en complémentarité, sur le principe de l'utilisation de la bonne énergie pour le bon usage.

Nous sommes d'avis que le portefeuille de solutions mises de l'avant par le projet de loi 106 est très ambitieux et soulèvera des défis certes, notamment dans la transition énergétique où la cohérence et le pragmatisme des actions devront guider la nouvelle politique dans l'intérêt des Québécois.

Nous souhaitons que l'innovation énergétique joue un rôle important dans l'atteinte de nos objectifs de réduction de consommation de produits pétroliers et de réduction de GES. La Loi devra donc donner une place à l'innovation énergétique, notamment par le soutien et l'encouragement à la réalisation de projets pilotes.

Comme notre principale activité au Québec est la distribution d'énergie, nous nous intéressons aussi à des éléments du projet de loi qui peuvent avoir des répercussions sur cette activité, notamment la mise en place de Transition énergétique Québec ainsi que la coordination des activités de cette nouvelle entité avec celles de la Régie de l'énergie dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique.

2. ÉDICTION DE LA LOI SUR TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)

Nous sommes d'accord avec la création de l'organisme Transition énergétique Québec (TEQ). Nous partageons la vision gouvernementale quant à la nécessité d'avoir une instance de coordination des efforts en matière d'efficacité énergétique et de réduction de GES afin d'en maximiser les retombées dans un contexte où les cibles à atteindre sont très ambitieuses.

Cependant, nous avons des inquiétudes. Un cadre et une structure clairs peuvent certainement soutenir l'atteinte des objectifs ambitieux du Québec, mais nous avons des réserves importantes quant à la complexité et à la lourdeur administratives que cette structure peut entraîner.

Le plan directeur est une bonne chose en soi, car il procure une vision périphérique des actions et des initiatives en efficacité énergétique et en réduction de GES sur un horizon de moyen terme.

Cependant, le processus étatique, administratif et réglementaire devant mener à l'adoption du plan directeur de cinq ans en transition, innovation et efficacité énergétique s'annonce lourd et complexe, ce que nous trouvons très inquiétant. Alors que la priorité devrait être à l'action pour

atteindre les cibles, il faudrait éviter que celle-ci soit retardée par des structures et des processus aux multiples étapes. (Voir Annexe 2.)

À la lecture du projet de loi 106, nous avons compté pas moins de 21 étapes nécessaires à l'adoption d'un plan directeur. Ces étapes devraient être optimisées de façon à maximiser le temps accordé au déploiement et à la mise en œuvre des actions. Il est donc nécessaire de bien « huiler la machine » et de bien déterminer les rôles de TEQ, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, de la Régie de l'énergie et évidemment des distributeurs d'énergie dans le processus de conception, d'approbation, de mise en œuvre et de reddition de comptes.

Le gouvernement souhaite également exclure les distributeurs d'énergie de la Table des parties prenantes. Si ce fait s'avère, en contrepartie, ceux-ci devraient être assurés d'une participation aux autres instances (conseil d'administration, audiences publiques, etc.) afin que leur avis soit considéré et leur expérience mise à profit. Il faut assurer la participation des distributeurs qui pourraient mettre en œuvre une partie importante des programmes du plan directeur.

La performance des programmes d'efficacité énergétique de Gaz Métro a déjà largement été documentée. Ce sont plus de 15 ans d'expertise dans la gestion de programmes d'efficacité énergétique performants, plus de 100 000 projets réalisés, 85 % des budgets directement investis auprès des clients sous forme d'aides financières, des clients satisfaits et une collaboration efficace avec des partenaires impliqués directement sur le marché. Il faut donc tabler sur ces forces pour optimiser l'offre aux citoyens et aux entreprises pour atteindre les cibles très ambitieuses de la politique énergétique 2030.

Gaz Métro a d'ailleurs atteint et même dépassé les objectifs gouvernementaux en matière d'efficacité énergétique entre 2006 et 2015. Ce niveau de performance doit être maintenu. Le mandat de TEQ devra en tenir compte et même s'en inspirer.

L'État devra avoir la sagesse de reconnaître les succès et les bons résultats et plutôt se concentrer à déceler et à combler les manques, particulièrement pour les produits pétroliers, où la cible de la stratégie énergétique 2006-2015 fut très loin d'être atteinte.

Gaz Métro s'inquiète également du coût des mesures qui seront coordonnées par TEQ, puisque ces coûts seront en partie financés par la quote-part payée par les distributeurs d'énergie et intégrée aux tarifs de distribution. Les programmes coordonnés par TEQ et intégrés au plan directeur devraient générer des bénéfices supérieurs à leurs coûts et respecter les règles de l'art, tant dans leur conception que dans leur mise en œuvre et leur évaluation périodique.

L'optimisation de chaque dollar investi pour des mesures d'efficacité énergétique et de réduction de GES devrait faire partie des priorités de TEQ de façon à encourager le maximum de projets et de réduction de GES. La calibration des aides financières est essentielle pour contribuer de façon juste et nécessaire, pour que celles-ci agissent véritablement comme levier à la réalisation des projets. Toute aide financière au-delà du juste montant limite la réalisation de projets additionnels.

Des mesures et des évaluations rigoureuses ainsi qu'une reddition de comptes claire et transparente sont très importantes pour assurer l'atteinte des cibles de réductions. Ces façons de faire ont d'ailleurs été gages de succès chez Gaz Métro au cours des dernières années. Les

résultats des programmes et des mesures d'efficacité énergétique devront donc être soigneusement mesurés et analysés afin d'y apporter les améliorations nécessaires pour les rendre encore plus efficaces, tant les programmes sous la responsabilité des ministères et organismes que ceux sous la responsabilité des distributeurs. Cette reddition de comptes doit cependant être optimisée pour éviter les dédoublements. Si la reddition de comptes des distributeurs doit être dorénavant faite auprès de TEQ, il faudrait éviter le dédoublement avec la Régie de l'énergie.

À l'heure actuelle, Gaz Métro n'a ni de prévisibilité sur le montant de la quote-part qu'elle aura à payer à la fin de son année financière ni accès à une reddition de comptes sur l'utilisation de cette quote-part par le gouvernement. Et à cette quote-part s'ajoute également le Fonds vert financé par le marché du carbone auquel Gaz Métro et sa clientèle participent. Nous considérons que nous avons le devoir de protéger notre clientèle de hausses tarifaires que le soutien de la nouvelle structure de TEQ pourrait occasionner.

Une planification adéquate, une expertise démontrée, une optimisation des programmes et des sommes dépensées, une reddition de comptes transparente et un processus d'amélioration continue de l'offre sont des éléments déterminants pour permettre au Québec d'atteindre ses cibles de réduction de GES.

3. MARGE EXCÉDENTAIRE EN CAPACITÉ DE TRANSPORT

Le gaz naturel est un outil de développement économique, un attrait pour les entreprises extérieures, et il faut le rendre disponible. Le Québec a connu, par le passé, un enjeu de disponibilité de capacités de transport de gaz naturel qui aurait pu compromettre l'accueil d'un grand projet industriel. Les entreprises ont besoin de l'assurance de la disponibilité du gaz naturel pour prendre des décisions d'investissement à long terme.

La possibilité d'avoir une marge excédentaire de capacité de transport, tel que le prévoit le projet de loi 106, est donc une bonne nouvelle pour le développement économique, et c'est pourquoi Gaz Métro y est tout à fait favorable.

Il sera donc permis pour le distributeur de prévoir, dans son plan d'approvisionnement, une marge de capacité de transport qui ne pourra excéder de plus de 10 % la quantité de gaz naturel qu'il prévoit livrer annuellement.

4. PLACE DU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)

Il est primordial et pressant d'adapter le cadre réglementaire pour créer les conditions propices à la réalisation des projets de gaz naturel renouvelable. Nous voyons donc d'un bon œil de permettre l'innovation et l'intégration de gaz naturel renouvelable et de s'assurer que les pratiques tarifaires sont en phase avec les réalités d'aujourd'hui. Les conditions pour permettre un approvisionnement en gaz naturel renouvelable dans le réseau gazier québécois seront ainsi favorisées et notre clientèle pourra en bénéficier.

Lors de nos représentations dans le cadre des consultations qui ont mené au projet de loi, nous avons toujours privilégié les mesures qui favorisaient le développement du gaz naturel renouvelable, notamment du biométhane, et nous nous sommes engagés auprès des municipalités à être à leurs côtés pour soutenir le développement de cette ressource.

Le futur règlement devrait par contre prévoir la notion de « quantité minimale » d'injection dans le réseau, et nous comptons travailler avec le gouvernement pour mettre ces conditions en place.

5. FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES D'UN PROJET DE TRANSPORT COLLECTIF

La modification de la Loi sur la Régie de l'énergie autorisant Hydro-Québec à inclure dans ses tarifs les aides financières destinées à l'électrification de services de transport collectif est une bonne nouvelle qui permettra un meilleur développement du réseau d'infrastructures et favorisera l'adoption de nouvelles solutions en transport individuel et collectif.

Dans l'optique d'une réduction maximale des GES dans le secteur le plus émetteur au Québec, il serait pertinent de réfléchir à la possibilité d'autoriser Gaz Métro à cette même pratique tarifaire, c'est-à-dire qu'elle puisse inclure dans ses tarifs les aides financières destinées aux entreprises utilisant du gaz naturel liquéfié ou comprimé en remplacement d'énergies plus polluantes, notamment dans les domaines du transport routier et maritime.

6. EN COMPLÉMENT/RAPPEL

Gaz Métro croit que l'avenir de l'énergie passe par sa diversité. La poursuite des efforts en efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et l'utilisation efficace et novatrice du gaz naturel représentent une solution prometteuse pour répondre aux besoins énergétiques du Québec et contribuer à la diminution des émissions de GES.

L'innovation énergétique devra également jouer un rôle important dans l'atteinte de nos objectifs de réduction de consommation de produits pétroliers et de réduction de GES. La Loi devra donc donner une place à l'innovation énergétique, notamment par le soutien à la réalisation de projets pilotes.

Dans les pages suivantes, nous proposons quelques modifications à certains articles du projet de loi.

**ANNEXE 1 - Tableau des recommandations de modification d'articles au PL n° 106 –
Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives**

Articles	Contenu	Commentaires	Propositions législatives
Chapitre I - Loi sur Transition énergétique Québec (« LTÉQ »)			
Art. 5 LTÉQ	Mission de TÉQ : - 7 ^o établir, en concertation avec les principaux intervenants de la recherche et de l'industrie, une liste des sujets de recherche à prioriser	Manque de précision : La disposition pourrait être élargie aux « distributeurs d'énergie ».	Ajouter, après « industrie », et « les distributeurs d'énergie »
Art. 7 LTÉQ	Définition de « carburant et de combustibles »		Ajouter « gaz naturel » après « mazout »
Art. 7 LTEQ		Considérant l'ajout proposé à la définition de « carburant et de combustible », il serait approprié d'inclure une définition de gaz naturel.	Ajouter la définition suivante de gaz naturel : « du méthane à l'état liquide ou gazeux et utilisé soit à des fins de carburant pour des moteurs soit notamment à des fins de cuisson ou de chauffage. »

Articles	Contenu	Commentaires	Propositions législatives
Art. 7 LTEQ		Afin d'éviter le double assujettissement possible entre Gaz Métro et l'un de ses clients, nous suggérons d'ajouter un paragraphe à la fin de la clause 7.	« Aux fins du présent article 7, est considéré comme un distributeur d'énergie, quiconque est le premier à effectuer au Québec l'une des activités mentionnées aux paragraphes 1 ^o à 4 ^o »
Art. 8 à 14 LTÉQ et 45.81 LRÉ	Élaboration d'un plan directeur à tous les 5 ans	Voir Annexe 2 concernant le lourd processus d'approbation du Plan directeur en 21 étapes.	
Ajout d'un nouvel art. 10 10 ^o	Indicateurs de performance	En lien avec l'article 17 LTÉQ, nous suggérons que le plan directeur contienne les indicateurs de performance qui seront utilisés par TÉQ pour mesurer l'atteinte des résultats, permettant ainsi aux distributeurs d'énergie de les commenter devant la Régie (sujet à notre modification proposée à l'article 77 LTÉQ concernant l'article 85.41 LRÉ).	Si cette modification est acceptée, l'article 17 doit être supprimé du projet de loi, car serait déjà public via le Plan directeur.
Art 11 et 15 LTÉQ	Délai fixé par TÉQ pour soumettre les programmes et les mesures (art. 11) TÉQ peut, aux frais d'un distributeur, mettre en œuvre un programme qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet (art. 15)	Délais de rigueur imposés au distributeur, il ne semble pas y avoir de flexibilité. Le délai de 30 jours semble insuffisant pour permettre un ajustement en pareilles circonstances.	

Articles	Contenu	Commentaires	Propositions législatives
Art. 14 LTÉQ	TÉQ doit réviser le plan directeur si le gouvernement le lui demande ou si elle le juge nécessaire pour atteindre les cibles.	Nous n'avons retracé aucune disposition qui permettrait aux distributeurs de soumettre une demande de révision en cours de plan directeur.	Ajouter, à la fin du 2 ^e paragraphe de l'art. 14 : « ou à la demande d'un ministère, d'un organisme ou d'un distributeur d'énergie ».
Art. 15 alinéa 2 LTÉQ	Cet article ne vise que les distributeurs d'énergie	Dans l'intérêt des Québécois et de l'atteinte des cibles de réduction de GES du Québec, des mesures devraient être mises en place pour un ministère ou un organisme qui ne réaliserait pas un programme ou une mesure dont il est responsable.	
Art. 42 LTÉQ	Une personne ne peut être nommée au sein de la Table des parties prenantes si elle est employée par un distributeur d'énergie, le gouvernement ou un organisme.	Le gouvernement souhaite donc clairement exclure les distributeurs de la Table des parties prenantes. Si ce fait s'avère, en contrepartie, ceux-ci devraient être assurés d'une participation aux autres instances (conseil d'administration, audiences publiques) afin que leur avis soit considéré et leur expérience mise à profit. Il faut assurer la participation des distributeurs qui pourraient réaliser une partie importante des programmes du Plan directeur.	

Articles	Contenu	Commentaires	Propositions législatives
Art. 77 LTÉQ (introduisant art. 85.41 LRÉ)	<ul style="list-style-type: none"> - TÉQ soumet les programmes et les mesures sous la responsabilité de distributeurs d'énergie faisant partie du plan directeur à l'approbation de la Régie. - La Régie approuve l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation des programmes. - La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modification. - La Régie donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies. - La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à TÉQ. 	<p>Les distributeurs d'énergie devraient pouvoir intervenir devant la Régie de l'énergie dans ces dossiers, ce qui n'est pas assuré avec le libellé actuel.</p> <p>Quels seront les critères d'évaluation pour déterminer les quotes-parts considérant les choix énergétiques du Québec ?</p> <p>Quelles seront les modalités pour les quotes-parts ? La prévisibilité est souhaitée afin de protéger les tarifs et la facture des clients.</p>	<p>Ajouter, après les mots « La Régie peut » à l'avant-dernière phrase du premier paragraphe, les mots : « après avoir donné l'occasion aux distributeurs d'énergie de se faire entendre, ».</p>
Art. 78 2° LTÉQ	<p>Modifie l'art. 114 LRÉ : prévoit que le règlement de la Régie relatif au taux, la méthode de calcul et les modalités de la quote-part payable à TÉQ peut exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.</p>	<p>Besoin de savoir sur quelles bases et sur quels critères.</p> <p>Exclusion possible d'un distributeur de la quote-part. Il serait préférable que cet article prévoie des critères permettant d'exclure un distributeur du paiement de la quote-part.</p>	

Articles	Contenu	Commentaires	Propositions législatives
Chapitre II - Loi sur la Régie de l'énergie			
Art. 25 LRÉ	Régie peut prévoir des séances d'information et de consultation publiques avant la tenue d'une audience publique.	<p>Pas de définition de « séance d'information et de consultation publique ».</p> <p>Quelles seront les règles applicables à ces séances et consultations (frais des intervenants) ?</p> <p>Est-ce différent des rencontres préparatoires prévues à l'article 28 LRÉ ?</p> <p>Quel est le déclencheur d'une consultation ?</p> <p>Est-ce que des coûts sont à prévoir ?</p> <p>Comment juger si satisfaisant et dans le respect des délais ?</p>	
Art 17 PL 106 (modifiant art 48.2 de la Loi sur HQ)	Une demande d'autorisation soumise par Hydro-Québec, en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole ou de la LQE, peut être jugée recevable même si aucun avis ou certificat de conformité à la réglementation municipale n'a été produit à l'expiration du délai de 45 jours.	<p>Gaz Métro devrait également bénéficier de cette exception.</p> <p>Une modification à la Loi sur la régie de l'énergie pour englober tous les distributeurs serait plus efficace.</p> <p>Par ailleurs, la LRÉ prévoit déjà que les distributeurs doivent s'entendre avec les municipalités pour des projets sur leur territoire.</p>	

ANNEXE 2 – PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

1° GOUVERNEMENT

Établit orientations/objectifs généraux que doit poursuivre TÉQ et cibles à atteindre (art. 9 LTÉQ)

2° ASSEMBLÉE NATIONALE

Dépôt des orientations et objectifs fixés par le gouvernement (art. 9 LTÉQ)

3° DISTRIBUTEURS, MINISTÈRES ET ORGANISMES

Soumettent programmes et mesures au TÉQ, dans le délai fixé par TÉQ (art. 11 LTÉQ)

4° TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)

Élabore plan directeur pour cinq ans (art. 8 LTÉQ)

5° TÉQ

Consulte la Table des parties prenantes (art. 12 LTÉQ)

6° TÉQ

Soumet Plan directeur à la Table des parties prenantes (art. 12 LTÉQ)

7° TABLE DES PARTIES PRENANTES

Invite distributeurs à fournir commentaires sur Plan directeur (art. 45 LTÉQ)

8° TABLE DES PARTIES PRENANTES

Table produit un rapport sur le Plan directeur (art. 12 et 45 LTÉQ)

9° TÉQ

Soumet Plan directeur et rapport de la Table au ministre (art. 13 LTÉQ)

10° MINISTRE

Soumet Plan directeur au gouvernement (art. 13 LTÉQ)

11° GOUVERNEMENT

Peut demander à TÉQ, à tout moment, de modifier le Plan directeur (art. 9 et 14 LTÉQ)

12° RÉVISION DU PLAN DIRECTEUR SUITE À LA RÉVISION PAR LE GOUVERNEMENT

Refaire les étapes 3° à 11°

13° TÉQ

Si Plan directeur conforme aux orientations/objectifs/cibles fixés par gouvernement à 1°, TÉQ soumet à la Régie de l'énergie pour approbation (art. 13 LTÉQ)

14° RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Approuve, avec ou sans modification, les programmes et les mesures prévus au plan directeur qui sont sous la responsabilité des distributeurs, ainsi que leur apport financier (art. 85.41 LRÉ)

15° RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Régie donne avis au gouvernement sur la capacité du Plan directeur d'atteindre les cibles (art. 85.41 LRÉ)

16° RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Si avis négatif de la Régie, le gouvernement peut demander une révision du Plan directeur (Voir 11°)

17° ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN DIRECTEUR

Si approbation de la Régie et avis positif au ministre (art. 13 LTÉQ)

18° RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Fixe les tarifs en tenant compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du Plan directeur (art. 49 LRÉ)

19° DISTRIBUTEURS, MINISTÈRES ET ORGANISMES

Doivent réaliser les programmes et mesures dont ils sont responsables en vertu du Plan directeur (art. 15 LTÉQ)

20° DISTRIBUTEURS, MINISTÈRES ET ORGANISMES

Avise TÉQ des programmes et mesures qu'ils ne peuvent réaliser (art. 15 LTÉQ)

21° TÉQ

Met en œuvre, aux frais des distributeurs, les programmes/mesures qu'ils sont en défaut de réaliser (art. 15 LTÉQ)